

S-407

SORRENTO MACHSONI LTD.

1946-47

16.47
407



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSYLN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 24 novembre, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Sorrento Macaroni Limitée,
&
Le Syndicat de l'Industrie des
Pâtes Alimentaires de Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 21 novembre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 21 octobre, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 14 novembre, 1947,
sous le numéro 407-A.

LO.

Bien à vous,

P. E. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 novembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Sorrento Macaroni
Limitée et Le Syndicat de l'Industrie des Pâtes Alimen-
taires de Montréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 21 octobre 1947 et déposée au ministère du Travail le 14 novembre 1947 sous le numéro 407A en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 novembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Sorrento Macaroni Limitée
et Le Syndicat de l'Industrie des Pâtes Alimentaires de Montréal

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 14 novembre 1947 sous le numéro
407-A.

Sincèrement à vous,

MC. incl.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 novembre 1947.

M. René Rocque, agent d'affaires,
Le Syndicat des Employés de l'Industrie des
Pâtes Alimentaires de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 novembre 1947 sous le numéro 407-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Sorrento Macaroni Limitée et Le Syndicat de l'Industrie des Pâtes Alimentaires de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 novembre 1947.

Monsieur J. Rousseau, Président,
Sorrento Macaroni Limitée,
14051 est, rue Notre-Dame,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 novembre 1947 sous le numéro 407-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Sorrento Macaroni Limitée et Le Syndicat de l'Industrie des Pâtes Alimentaires de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **407-A**
Number

Les présentes établissent que le **quatorzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **novembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. René Rooque, agent d'affaires, pour Le Syndicat**
the Department of Labour has received from
de l'Industrie des Pâtes Alimentaires de Montréal, 1231 est, rue Demontigny, Montréal,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **407-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit: **d'amendement en date du 21 octobre 1947**

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Sorrento Macaroni Limitée et Le Syndicat de l'Industrie des**
between: **Pâtes Alimentaires de Montréal.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **quinzième**
this

jour du mois de
day of the month of

novembre

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
ampille	✓	MC
gnatures	✓	
orporation	11-12-46	
econnaissance	29-1-47	
umérotage	407A	
ormule		



Montréal, le 13 novembre 1947.

407

Honorable Antonio Barrette,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli une copie
authentique de l'amendement à la convention collective de
travail passée le cinquième jour du mois de mars 1947,

ENTRE
D'UNE PART: SORRENTO MACARONI LIMITEE, 14051, Notre-Dame
est, Montréal.

ET
D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DES PATES ALIMEN-
TAIRES DE MONTREAL, 1231 EST, Rue Demontigny,
Montréal.

Le tout soumis conformément à l'article
23 de la Loi des Syndicats Professionnels (ch. 162- SRQ.1941)

Agréez, Monsieur le Ministre, nos remer-
ciements anticipés.

Bien à vous,

LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DES
PATES ALIMENTAIRES DE MONTREAL

PAR:- *R. Rocque*
René Rocque.
agent d'affaires

RR-TD

ANNEXE " A "

Annexion à la convention collective de travail passée le 5ème jour de mars 1947.

ENTRE : SORRENTO MACARONI LIMITEE
14081 Notre-Dame est, Montréal,

ET : LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DES PATES ALIMENTAIRES DE MONTREAL.
1231 est, rue Demontigny, Montréal,

Les parties soussignées conviennent que l'article 8 de la dite convention collective est modifiée comme suit:

En remplaçant le paragraphe " A " du dit article par le paragraphe suivant:

ART. 8.- CONDITIONS DE TRAVAIL

- a) Les salaires, la détermination des heures de travail ainsi que la classification des employés seront les suivantes:

EMPLOYES DE BUREAU

Sténo-dactylo	48 heures par semaine	\$ 26.10
Commis	48 heures " "	21.10

MAIXIERS

Classe A	50 $\frac{1}{2}$ heures par semaine	.72 3-5
" B	52 " " "	.55

COUPEURS

Classe A	52 heures par semaine	.68 $\frac{1}{2}$
" B	52 heures " "	.55

PELLETSIERS

Classe A	52 heures par semaine	.55
" B	52 " " "	.45

EXPEDITEURS

Classe A	52 heures par semaine	.55
" B	52 heures " "	.45

MANOEUVRES

52 heures par semaine .45 à .55

ENTRETIEN ET REPARATION

Classe A	48 heures par semaine	.75
" B	48 heures " "	.55

GARDIENS

Classe A	60 heures par semaine	.50
" B	58 heures " "	.45

CANAL

Classe A	50 heures par semaine	.45
" B	50 " " "	.40

*L. 1549
B.D.
H.A.
P.D.*

EMPLOI

Classe	A	50 heures par semaine	.40
"	B	50 " " "	.35
"	C	50 " " "	.32
Sur machine à empaqueter petites pâtes, 0.5 et le l'heure de plus.			
<u>CONFIRMATION</u>			
		58 heures par semaine	.50

B. J.
P. S.
40
JN

Les taux ci-dessus sont en vigueur à compter du 15 septembre 1947, pour la durée de la présente convention, ou de son renouvellement conformément aux dispositions de l'article 14.

FAIT A MONTREAL en six copies le 21^{ème} jour du mois de octobre de l'an mil neuf cent quarante sept (1947)

SOCIETE MACARONS LIMITEE
14081 Notre-Dame est, Montréal,

*Harold
Lacour*

TEMOINS

*Enguy
Loeque*

LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE
DES PATES ALIMENTAIRES DE
MONTREAL,
1251, est, rue Demontigny, MTL.

Prés: *Bernard LaBellé*
Rolland Durois
Gerard Timmer

Montréal, le 13 novembre 1947.

Honorable Antonio Barrette,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli une copie
authentique de l'amendement à la convention collective de
travail passée le cinquième jour du mois de mars 1947,

ENTRE

D'UNE PART: SORRENTO MACARONI LIMITEE, 14051, Motre-Dame
est, Montréal.

ET

D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DES PATES ALIMEN-
TAIRES DE MONTREAL, 1231 EST, Rue Demontigny,
Montréal.

Le tout soumis conformément à l'article
23 de la Loi des Syndicats Professionnels (ch. 162- SRQ.1941)

Agréez, Monsieur le Ministre, nos remer-
ciements anticipés.

Bien à vous,

LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DES
PATES ALIMENTAIRES DE MONTREAL

Par:-

René Rocque.

RR-TD

agent d'affaires

No. 407a

ANNEXE " A "

Amendement à la convention collective de travail passée le 5ème jour de mars 1947.

ENTRE : **SORRENTO MACARONI LIMITEE**
14051 Notre-Dame est, Montréal,

ET : **LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DES PATES ALIMENTAIRES DE MONTREAL.**
1231 est, rue Demontigny, Montréal.

Les parties soussignées conviennent que l'article 8 de la dite convention collective est modifiée comme suit:

En remplaçant le paragraphe " A " du dit article par le paragraphe suivant:

ART. 8.- CONDITIONS DE TRAVAIL

- a) Les salaires, la détermination des heures de travail ainsi que la classification des employés seront les suivantes:

EMPLOYES DE BUREAU

Sténo-dactyle	42 heures par semaine	\$ 26.10
Commis	42 heures " "	21.10

MALAXEURS

Classe A	52½ heures par semaine	.71 2-3
" B	52 " " "	.55

COUPEURS

Classe A	52 heures par semaine	G.E. 65¢)	.68 ½	R.L.
" B	52 heures " "	B.I.	.60	R.R.
		G.S.		
		R.D.		

PETRISSEURS

Classe A	52 heures par semaine	.55
" B	52 " " "	.45

EXPEDITEURS

Classe A	52 heures par semaine	.55
" B	52 heures " "	.45

MANOEUVRES

52 heures par semaine .45 à .55

ENTRETIEN ET REPARATION

Classe A	48 heures par semaine	.75
	48 heures " "	.55

GARDIENS

Classe A	60 heures par semaine	.50
" B	58 heures " "	.45

CANAL

Classe A	50 heures par semaine	.43
" B	50 " " "	.40

EMPAQUETAGE

Classe A	50 heures par semaine	.40
" B	50 " " "	.35
" C	50 " " "	.32

Sur machine à emballer :

Petits pâtes .05¢ de l'heure de plus.

G.E.

B.J.

R.D.

G.H.

R.L.

J.R.

CONTREMAITRESSES

52 heures par semaine .50

Les taux ci-dessus sont en vigueur à compter du 15 septembre 1947, pour la durée de la présente convention, ou de son renouvellement conformément aux dispositions de l'article 14.

FAIT A MONTREAL en six copies le 21 ème jour du mois de octobre de l'an mil neuf cent quarante sept (1947).

SCORENTO MACARONIE LIMITEE
14051 Notre-Dame est, Montréal,

LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE
DES PATES ALIMENTAIRES DE
MONTREAL.
. 1231, est, rue Demontigny, MTL.

R. Lanctot

Pres: Bernard Isabelle

J. Rousseau (liaison)

Rollande Denis

TEMOINS

Gérard Simard

G. Bagay

R. Rocque



416.417
S.407

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 avril 1947.

Monsieur René Rocque, agent d'affaires,
Le Syndicat des Employés de l'Industrie des
Pâtes Alimentaires de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
MONTREAL.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 5 mars 1947 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et Sorrento Macaroni Ltd.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 28 avril 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre Sorrento Macaroni Ltd.
et le Syndicat des Employés de l'Industrie des pâtes Ali-
mentaires de Montréal.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 26 avril 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 18 mars 1947 sous le numéro 407 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 26 avril, 1947.

LETTRE RECUE
AVR 28 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue en-
tre Sorrento Macaroni Ltd. et le Syn-
dicat des Employés de l'Industrie des
Pâtes alimentaires de Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 5 mars, 1947, déposé à votre ministère sous le no 407, le 18 mars, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chapitre 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. L'article 10, tel que libellé, contreviendra, dans son application, aux dispositions de l'article 22 de la loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, rendant, par le fait même, les parties susceptibles des onéreuses amendes prévues à l'article 44 de la dite loi. Afin d'éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender en ajoutant au dit article, le paragraphe suivant:

" 3 Cependant aucune disposition du présent ar-
" ticle ne devra, dans son application, contre-
" venir aux dispositions de l'article 22 du
" chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements."

2. A l'article 8, sous la rubrique "Empaquetage" les parties, pour ren-
contrer les exigences de l'ordonnance no 4 de la Commission du salaire mi-
nimum, devront majorer à 0.27% de l'heure le taux de salaire des salariés
de la classe "c" que nous comprenons être des salariés de moins de 6 mois
d'expérience.

3. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun
d'annexer, à leur contrat, les résolutions l'approuvant et autorisant leurs
officiers respectifs à le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient
invitées à amender leur contrat.

Bien à vous,



Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à d'expérience.	
..... 3. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer, à leur contrat, les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à le signer.	
Apporter dossier	régistration
Préparer	arrêt ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
N'en causer	
Faire la nécessaire	
Ma téléphon	
Chiffre	
	PR/MC



46.47
S.407

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 avril 1947.

MEMO

Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre Sorrento
Macaroni Ltd. et le Syndicat des Employés de l'Indus-
trie des Pâtes Alimentaires de Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amen-
dements) et déposée au ministère du Travail le 18 mars 1947
sous le numéro 407 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 avril 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Sorrento Macaroni
Ltd. et le Syndicat des Employés de l'Industrie des Pâtes
Alimentaires de Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 5 mars 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 407.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 avril 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Sorrento Macaroni Ltd.
et le Syndicat des Employés de l'Industrie des pâtes Ali-
mentaires de Montréal.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 5 mars 1947 et déposée au ministère du Travail le 18 mars 1947 sous le numéro 407 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Sorrento Macaroni Lte. et
le Syndicat des Employés de l'Industrie des Pâtes Alimentaires
de Montréal

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 18 mars 1947 sous le numéro
407.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1947.

Monsieur René Rocque, agent d'affaires,
Le Syndicat des Employés de l'Industrie des
Pâtes Alimentaires de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 18 mars 1947 sous le numéro 407, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Sorrento Macaroni Ltd. et le Syndicat des Employés de l'Industrie des Pâtes Alimentaires de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1947.

Monsieur J. Rousseau, **Président,**
Sorrento Macaroni Limitée,
14051 est, rue Notre-Dame,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 18 mars 1947 sous le numéro 407, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Sorrento Macaroni Lte. et le Syndicat des Employés de l'Industrie des Pâtes Alimentaires de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 407
Number

Les présentes établissent que le **dix-huitième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mars**
day of the month of

mil neuf cent quarante-sept
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. René Rocque, agent d'affaires pour le Syndicat**
the Department of Labour has received from
des Employés de l'Industrie des Pâtes Alimentaires de Montréal,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **407**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **5 mars 1947. En vigueur à compter du 18 mars**
A collective agreement under date of **1947 jusqu'au 18 mars 1948. Renouvellement**
automatique.

intervenue entre: **Sorrento Macaroni Ltd. et le Syndicat des Employés de l'Industrie des**
between: **Pâtes Alimentaires de Montréal.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dix-neuvième**
this

jour du mois de
day of the month of

mars

mil neuf cent quarante-sept
nineteen hundred and forty-

MC.

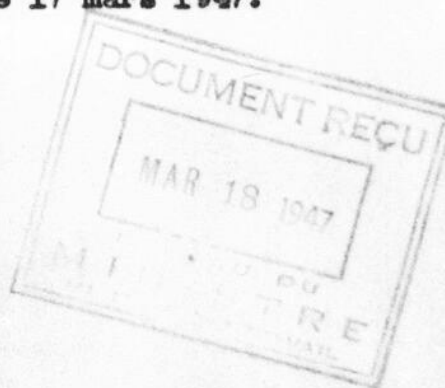
.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Inspection	11-12-46	
Reconnaissance	29-1-47	
Numerotage	H 07	
Formule	H-2	

Montréal, le 17 mars 1947.



Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli une copie authentique de la convention collective de travail intervenue entre d'une part, Sorrento Macaroni Ltd et d'autre part, le Syndicat des Employés de l'Industrie des Pâtes Alimentaires de Montréal.

Le tout conformément à l'article 23 de la loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941 CH. 162).

Agréez, Monsieur le Ministre, nos remerciements anticipés.

Bien à vous,

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE
DES PÂTES ALIMENTAIRES DE MONTREAL

PAR:

René Rocque,
agent d'affaires.

RR/TD

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

conclue conformément aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (ch. 162 - S.R.Q. 1941) et amendements, et de la loi des Relations Ouvrières (c. 162 A, S.R.Q. 1941) et amendements.

E N T R E

D'UNE PART: SORRENTO MACARONI LTEE ayant sa place d'affaires à 14051 rue Notre-Dame est, en la cité de Montréal, ci-après appelé "L'EMPLOYEUR

E T

D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DES PATES ALIMENTAIRES DE MONTREAL, ci-après appelé le "SYNDICAT".

Lesquelles parties déclarent et conviennent ce qui suit:

ART.1- Cette convention collective de travail s'applique à tous les employés payés à l'heure, y compris les employés de bureau, à l'exception du surintendant et du contremaître, et du comptable.

ART.2- BUT

a) Le but général de cette convention est d'assurer, pour et avec l'employeur, la bonne marche de l'usine selon des méthodes donnant le meilleur rendement possible en ce qui concerne la sûreté, le bien être et la santé des employés, l'économie dans l'opération, la qualité et la quantité dans le rendement.

b) L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat s'engage à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

ART.3- DROITS DES PARTIES

Tant que ce contrat sera en vigueur, l'Employeur reconnaît, que le Syndicat est la seule association autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui se rapporte aux salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de cette convention en conformité avec la loi du travail de Québec.

ART.4 -Le Syndicat reconnaît, en tout temps, à l'Employeur le droit de diriger et administrer ses affaires conformément à ses obligations, y compris celles de cette convention.

ART.5- SOLUTION DES DIFFERENDS

L'Employeur et le Syndicat s'engagent à ne recourir à aucune grève ou contre-grève, mais à soumettre leur différend à l'arbitrage prévu par la convention.

ART.6- REGLEMENT DES DIFFERENDS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur l'on procédera à son règlement de la manière suivante:

- 1^o L'employé devra d'abord soumettre son grief à son contre-maitre.
- 2^o Si une décision n'est pas rendue par le contre-maitre dans les vingt-quatre heures (24) ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contre-maitre, il devra exposer son grief au surintendant avec le représentant local du Syndicat.
- 3^o Si le surintendant ne rend pas une décision dans les vingt-quatre heures (24) ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision du surintendant, le Syndicat pourra recourir à l'arbitrage prévu à l'article suivant.

ART.7- CONCILIATION ET ARBITRAGE

Pour tout grief ou différend qui n'aura pas été réglé en suivant la procédure spécifiée à l'article précédent, l'Employeur et le Syndicat s'engagent, pour le régler, à recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la loi des différends des Ouvriers de Québec (Ch. 167 S.R.Q. 1941) ou de toute autre loi en vigueur. La décision unanime ou majoritaire des arbitres sera finale et les deux parties seront liées par cette décision.

ART.8- CONDITIONS DE TRAVAIL

a) Les salaires, la détermination des heures de travail ainsi que la classification des employés seront les suivantes:

EMPLOYES DE BUREAU

Sténo-dactylo	42 heures par semaine	\$24.00 semaine
Commis	42 " "	19.00 "

MALAXEURS

Classe A	52 $\frac{1}{2}$ heures par semaine	0.66 2/3 hre
" B	52 " "	0.50 "

COUPEURS

Classe A	52 heures par semaine	.60 à .63 $\frac{1}{2}$ heure
" B	52 " "	0.55 "

PETRISEURS

Classe A	52 heures par semaine	0.50 heure
" B	52 " "	0.40 "

EXPEDITEURS

Classe A	52 heures par semaine	0.50 heure
" B	52 heures par semaine	0.40 heure

MANOEUVRES

52 heures par semaine	.40 à .50	heure
-----------------------	-----------	-------

ENTRETIEN & REPARATION

Classe A	48 heures par semaine	0.70 heure
" B	48 " "	0.50 heure

GARDIENS

Classe A	60 heures par semaine	0.45 heure
" B	58 heures par semaine	0.40 heure

CANAL

Classe A	55 heures par semaine	0.38 heure
" B	50 " "	0.35 heure

EMPAQUETAGE

Classe A	50 heures par semaine	0.35 heure
" B	50 " "	0.30 heure
" C	50 " "	0.25 heure

CONTREMAITRESSE

52 heures par semaine	0.45	heure
-----------------------	------	-------

b) Advenant la nécessité d'établir un quart de nuit, la même échelle de salaires et le même nombre d'heures que celles précitées s'appliqueront.

c) RENVOI

L'Employeur peut à son gré congédier un employé lorsque la Direction juge à propos qu'il existe une cause suffisante de le renvoyer.

d) JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours fériés et jours chomés: Le Dimanche, le Jour de l'An, l'Epiphanie, la St-Jean-Baptiste, Fête de la Confédération, la Fête du Travail, le Vendredi Saint et le Jour de Noël.

Tout travail exécuté durant un de ces jours sera rémunéré à temps double. Ce paragraphe ne s'applique pas aux gardiens de jour et nuit qui, pour leur travail exécuté durant ces jours chômés, recevront leur temps régulier.

ART. 9-VACANCES

1^o Tout salarié ayant été au service de l'employeur pendant une période de douze (12) mois à la date du 1er juin d'une année aura droit à une semaine de vacances payée au taux de salaire régulier.

2^o Tout salarié qui aura été au service de l'Employeur durant cinq (5) années consécutives aura droit à deux (2) semaines de vacances payées au taux de salaire régulier.

3^o La période de vacances sera du 1er mai au 1er octobre de chaque année. La personne en charge du personnel, après consultation avec les intéressés fixera la date de vacances de chacun des employés.

ART. 10 MAINTIEN D'AFFILIATION & NOUVEAUX EMPLOYÉS

1^o Les employés assujettis à la présente convention qui étaient membres du Syndicat au début des négociations, qui le sont depuis, et qui le deviendront plus tard, doivent comme condition du maintien de leur emploi, demeurer membres cotisant du Syndicat pour la durée de la convention

2^o Dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de son embauchage, tout nouvel employé devra s'inscrire membre cotisant du Syndicat, aux conditions prévues au paragraphe précédent du présent article.

ART. 11- RETENUE SYNDICALE

L'Employeur consent à retenir sur le salaire des employés dont il a une autorisation écrite et dûment signée la cotisation syndicale et il en fera remise au Syndicat sous forme de chèques, une fois par mois, ainsi que la liste des nouveaux employés.

Le Syndicat paiera les frais de cette retenue syndicale dont le montant sera de cinq pour cent (5%) de la cotisation perçue.

ART. 12- REPRESENTANT DU SYNDICAT

Le représentant attitré du Syndicat dans l'usine pourra rencontrer les représentants de l'Employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Le représentant extérieur du Syndicat pourra rencontrer les représentants de l'Employeur au besoin.

ART. 13- AFFICHAGE D'AVIS

Le Syndicat pourra afficher sur des tableaux désignés par l'Employeur, des avis concernant ses activités locales. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'Employeur les aura autorisés.

ART. 14- DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur pour une période d'un an et prendra effet à compter de la date de la déposition prévue par la loi; elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit, de son intention de l'abroger ou de la modifier, et ceci, dans un délai de pas plus de soixante (60) jours ni moins de trente (30) jours avant son expiration.

FAIT A MONTREAL en six copies le *vingt-cinquième*
jour du mois de *Mars* de l'an mil neuf cent qua-
rante *sept*. (1947.)

SORRENTO MACARONI LIMITEE
14051 NOTRE-DAME EST, MONTREAL

J. Bourzeau
Président
J. Blanchet
Directeur
MEMBRES
G. Gagnon

LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE
DES PATES ALIMENTAIRES DE
MONTREAL,
1231 E., RUE DEMONTIGNY, MTL

Bernard Labelle Prés.
Hocque agent d'affaires